|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/233 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 mai 2016  Français  Original: français et anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Rapport du Groupe de travail sur sa 100e session**

tenue à Genève du 9 au 12 mai 2016

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1-5 3

II. Ouverture de la session 6-8 3

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 9 3

IV. Soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs  
(point 2 de l’ordre du jour) 10 4

V. État de l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par route (ADR) et   
questions connexes (point 3 de l’ordre du jour) 11 4

VI. Interprétation de l’ADR (point 4 de l’ordre du jour) 12-15 4

A. Chargement en commun des explosifs et des détonateurs 12-14 4

B. Prescription supplémentaire S21 15 5

VII. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN  
(point 5 de l’ordre du jour) 16-18 5

Amendements proposés par la Réunion commune à sa session  
de printemps 2016 16-18 5

VIII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR   
(point 6 de l’ordre du jour) 19-46 5

A. Construction et agrément des véhicules 19-21 5

1. Mesure transitoire pour la conformité au Règlement ECE No 34 19 5

2. Proposition d’amendement au 9.7.3 20-21 5

B. Propositions diverses 22-46 5

1. Amendements à la sous-section 1.4.2.2 22 6

2. Disposition spéciale 664 23-24 6

3. Proposition de modification des 1.1.3.6.4 et 5.4.1.1.1 f) 25 6

4. Codes de restriction en tunnel pour les rubriques des véhicules,   
 moteurs et machines, Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530,  
 qui ne sont pas exemptés 26-27 6

5. Possibilité d’utilisation de procédures électroniques pour l’examen   
 des conducteurs de véhicules ADR 28 7

6. Versions nationales des consignes écrites 29-31 7

7. Amendements à la section 5.4.3, consignes écrites 32 7

8. Modifications concernant la version française de l’ADR 33 7

9. Modifications concernant les matières radioactives 34-36 7

10. Correction au tableau 3 de l’instruction d’emballage P200 37 8

11. Référence aux normes EN ISO 10297:2014 et EN ISO 14246 :2014 38 8

12. Limites de quantités pour l’application de l’exemption du 1.1.3.2 a) 39-41 8

13. Transport du charbon en vrac 42-43 8

14. Mesure transitoire pour le transport de véhicules contenant des batteries   
 au lithium non conformes au 2.2.9.1.7 44 9

15. Disposition spéciale 376 45-46 9

IX. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour) 47 9

X. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 48-59 9

A. Allumage automatique des feux de croisement 48 9

B. Amendements pour l’édition 2017 de l’ADR 49-50 9

C. Questionnaire sur les coordonnées des autorités compétentes 51 10

D. Véhicules équipés de systèmes d’échappement EURO 6 opérant   
dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives 52-53 10

E. Groupe de travail informel sur les questions éditoriales 54-55 10

F. Accident de transport de marchandises dangereuses 56-57 11

G. Procédure à suivre pour la communication des accords multilatéraux 58-59 11

XI. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour) 60 11

Annexes

I. Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR adopté par le Groupe de travail   
pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 12

II Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR adopté par le Groupe de travail   
pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 13

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 100e session du 9 au 12 mai 2016 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).

2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.

3. L’Union européenne était représentée.

4. L’organisation intergouvernementale suivante était représentée: Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: l'Association européenne du charbon et du lignite (EURACOAL), l’Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), l’Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l’Union internationale des transports routiers (IRU), International Association for Natural Gas Vehicles (NGV Global).

II. Ouverture de la session

*Document informel*: INF.11 (Secrétariat).

6. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, Mme Eva Molnar, Directrice de la Division des transports durables de la Commission économique pour l’Europe (CEE), a informé le Groupe de travail des préparatifs en cours pour le soixante-dixième anniversaire du Comité des transports intérieurs (CTI) en 2017 et notamment la frise historique reprenant les réalisations emblématiques liées au transport et aux travaux du CTI.

7. L'Envoyé spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la sécurité routière, M. Jean Todt, s’est ensuite adressé au Groupe de travail. Il a notamment présenté la résolution sur la sécurité routière adoptée par l'Assemblée générale. Il a encouragé le Groupe de travail à continuer à promouvoir et à faciliter l'adhésion à l'ADR auprès des pays non membres de la Commission économique pour l’Europe et l’a assuré de son soutien à cet égard.

8. À l’occasion de la 100e session du Groupe de travail, le Président du Groupe de travail a notamment souhaité remercier l’OTIF, l’Union européenne et les organisations représentant les transporteurs routiers, le secteur de la chimie, de la pétrochimie et des gaz et l’industrie automobile pour leur longue et fructueuse coopération.

III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/232 et Add.1 (Secrétariat).

*Documents informels*: INF.1, INF.2/Rev.1 et INF.23 (Secrétariat).

9. Le Groupe de travail a adopté l’ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2/Rev.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.31.

IV. Soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l’ordre du jour)

*Document informel*: CTI No. 14 (2016) de la soixante-dix-huitième session du Comité des transports intérieurs (Secrétariat).

10. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des résultats pertinents de la dernière session du Comité des transports intérieurs (23-26 février 2016). Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Comité avait approuvé son programme de travail et son plan d’évaluation pour l’exercice biennal 2016-2017 ainsi que la publication, par le secrétariat, des textes consolidés de l’ADR et de l’ADN tels qu’ils seront amendés le 1er janvier 2017.

V. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l’ordre du jour)

*Documents informels*: INF.13 et INF.14 (Secrétariat).

11. Le Groupe de travail a noté qu’il n’y avait pas de nouvelles parties contractantes à l’ADR. Le Groupe de travail s’est félicité de l’adhésion de la Serbie et de la Turquie au Protocole portant modification des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l’ADR, et a encouragé les 13 pays qui n’avaient pas encore déposé l’instrument juridique nécessaire pour que le Protocole entre en vigueur (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Tadjikistan, Tunisie, et Ukraine) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu’il puisse prendre effet.

VI. Interprétation de l’ADR (point 4 de l’ordre du jour)

A. Chargement en commun des explosifs et des détonateurs

*Documents informels*: INF.5 (Suède), INF.21 (Finlande)

12. Il n’y a pas eu de consensus sur la question de l’interprétation de l’expression «no danger of transmission» dans la version anglaise de l’ADR. Certaines délégations considéraient que les colis contenant des objets du groupe de compatibilité B chargés en commun avec des matières ou objets du groupe de compatibilité D devaient être séparés de façon à empêcher strictement tout risque de transmission d’une détonation même si la probabilité d’un tel évènement reste très faible. D’autres délégations considéraient qu’il fallait tenir compte de la probabilité et d’un niveau de risque acceptable pour l’agrément des systèmes de séparation. Le Groupe de travail a noté que le texte français ne faisait pas mention de la notion de danger et que des critères de séparation différents étaient appliqués au niveau national.

13. La représentante de la Suède a indiqué que la Suède était en train de développer une méthode de séparation similaire à celle applicable en Finlande et présentée dans le document informel INF.21.

14. Toute proposition de modification du 7.5.2.2 devrait être présentée à la Réunion commune en prenant en considération les dispositions nationales déjà appliquées.

B. Prescription supplémentaire S21

*Document informel*: INF.22 (Finlande)

15. Plusieurs délégations souhaitaient avoir plus de temps pour étudier la demande de la Finlande sur la nécessité de modifier la limite de débit de dose de 5 μSv/h pour l’application des prescriptions relatives à la surveillance des véhicules, notamment pour tenir compte des prescriptions en matière de sûreté. Les délégations qui le souhaitent pourront transmettre leurs remarques à la représentante de la Finlande.

VII. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN  
(point 5 de l’ordre du jour)

Amendements proposés par la Réunion commune à sa session  
de printemps 2016

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142 et Add.1 et 2.

*Document informel*: INF.3 (Secrétariat)

16. Le Groupe de travail a examiné les amendements et corrections figurant aux sections I et II du document INF.3. Les amendements ont été adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017, sous réserve de quelques modifications (voir annexe I). Le Groupe de travail a noté que ces modifications seraient également portées à l’attention du Comité d’experts du RID à sa prochaine session.

17. Le Groupe de travail a noté que certaines références à des normes avaient été laissées entre crochets dans le document informel INF.3 parce que les normes visées devaient être disponibles en juin 2016. Il a décidé d’inclure les références à la norme EN 14025:2013+A1:2016 en tant que textes adoptés (c’est-à-dire sans crochets) dans le document ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1 (voir annexe I). Dans le cas où cette norme ne serait pas disponible à temps, il appartiendrait au secrétariat d’établir un rectificatif au document ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1 dans lequel ces références seraient supprimées.

18. La référence à la norme EN 14595:2016 a été adoptée pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 suite à la confirmation par le CEN que cette norme ne serait pas disponible à temps pour être intégrée à l’ADR 2017 (voir annexe II).

VIII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l’ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Mesure transitoire pour la conformité au Règlement ECE No 34

*Document informel*: INF.7 (France)

19. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France d’étendre la durée d’application de la mesure transitoire 1.6.5.16. Cet amendement sera ajouté à la liste des amendements pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (voir annexe I).

2. Proposition d’amendement au 9.7.3

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142/Add.2 (Secrétariat)

*Document informel*: INF.27 (Secrétariat)

20. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune avait requis son avis sur la proposition 2 de la Norvège dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/11 soumis à la session de mars 2016.

21. Ce point sera ajouté à l’ordre du jour de la prochaine session.

B. Propositions diverses

1. Amendements à la sous-section 1.4.2.2

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/1 (Roumanie)

*Document informel*: INF.15 (Secrétariat)

22. Après discussion, le représentant de la Roumanie a retiré sa proposition visant à améliorer le texte, à l’exception de l’amendement visant à remplacer «véhicule» par «unité de transport» au 1.4.2.2 g) qui a été adopté pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (voir annexe I).

2. Disposition spéciale 664

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/2 (Suisse)

23. La proposition visant à modifier l’alinéa e) de la disposition spéciale 664 figurant au paragraphe 9 du document ECE/TRANS/WP.15/2016/2 a été adoptée avec une modification éditoriale pour la version anglaise. Cet amendement sera ajouté à la liste des amendements pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017 (voir annexe I).

24. La proposition visant à modifier la mesure transitoire 1.6.3.44 figurant au paragraphe 10 du document ECE/TRANS/WP.15/2016/2, mise aux voix, n’a pas été adoptée.

3. Proposition de modification des 1.1.3.6.4 et 5.4.1.1.1 f)

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/3 (IRU)

*Document informel*: INF.24 (Suède)

25. Après discussion, il est apparu que les propositions de l’IRU et de la Suède visant à simplifier le 1.1.3.6.4 et les informations qui y sont relatives dans le document de transport demandaient davantage de réflexion. Le représentant de l’IRU présentera un nouveau document à la prochaine session pour tenir compte des diverses interventions. Les délégations qui le souhaitent pourront transmettre leurs commentaires par écrit au représentant de l’IRU.

**4. Codes de restriction en tunnel pour les rubriques des véhicules, moteurs et machines, Nos ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530, qui ne sont pas exemptés**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/4 (Suisse)

*Document informel*: INF.8 (Suisse)

26. Le représentant de la Suisse a présenté sa proposition telle que modifiée dans le document informel INF.8 pour tenir compte des décisions de la Réunion commune de ne pas prévoir de catégories de transport ni de codes tunnels pour les Nos. ONU 3166 et 3171.

27. Le Groupe de travail a noté que des discussions relatives à la disposition spéciale 363 auront lieu à la prochaine session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU et que les points abordés concerneront notamment la question de savoir si la disposition spéciale 363 exempte tous les cas possibles de transport de véhicules, moteurs et machines. En conséquence le Groupe de travail a décidé de reporter la discussion sur le document informel INF.8 à la prochaine session, à la lumière des résultats des discussions qui auront lieu au Sous-Comité.

**5. Possibilité d’utilisation de procédures électroniques pour l’examen des conducteurs de véhicules ADR**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/6 (Allemagne)

28. Mise aux voix, la proposition a été adoptée pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

**6. Versions nationales des consignes écrites**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/8 (Président du Groupe de travail)

29. La proposition d’ajouter, dans l’ADR, une obligation pour les Parties contractantes de fournir au secrétariat de la CEE-ONU leurs traductions officielles du modèle de consignes écrites afin que le secrétariat les mette à disposition de toutes les Parties contractantes a été adoptée, avec des modifications éditoriales, pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

30. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de ne pas préciser de délai dans l’ADR pour l’envoi des mises à jour des consignes écrites.

31. Le Groupe de travail est cependant convenu que les Parties contractantes à l'ADR devraient transmettre au secrétariat, au plus vite et si possible avant le 1er juillet 2017, leurs traductions officielles du modèle de consignes écrites présenté au 5.4.3.4 de l’ADR en vigueur au 1er janvier 2017 pour diffusion par l'intermédiaire du site internet de la CEE-ONU.

**7. Amendements à la section 5.4.3, consignes écrites**

*Document:* ECE/TRANS/WP.15/2016/9 (Suède)

*Document informel*: INF.9 (Roumanie)

32. Mise aux voix, la proposition de la Suède d’inclure une référence à la section 8.1.4, moyens d’extinction d’incendie, dans les consignes écrites n’a pas été adoptée. La proposition remaniée par la Roumanie dans le document informel INF.9 n’a pas reçu d’appui.

**8. Modifications concernant la version française de l’ADR**

*Document informel*: INF.17 (France)

33. Le groupe de travail a adopté, avec une correction, les modifications relatives à la version française de l’ADR proposées dans le document informel INF.17, pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

**9. Modifications concernant les matières radioactives**

*Document informel*: INF.18 (Secrétariat)

34. Le Groupe de travail a adopté les modifications proposées dans le document informel INF.18 visant à corriger dans l’ADR des références croisées et à assurer la cohérence avec le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA, pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

35. Ces modifications seront portées à la connaissance de l’AIEA. Certaines de ces modifications concernent également le Règlement type et seront proposées au Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU à sa prochaine session.

36. Le Groupe de travail a noté que le terme «cote» est utilisé plusieurs fois dans le chapitre 6.4 dans des paragraphes qui proviennent de l’harmonisation avec le Règlement type et le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA. Le Groupe de travail a adopté la proposition verbale de la France de supprimer les amendements à la version française des 6.4.23.12 et 6.4.23.16 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/231 en attendant une vérification plus détaillée de l’utilisation de ce terme dans les différents Règlements (voir annexe I).

**10. Correction au tableau 3 de l’instruction d’emballage P200**

*Document informel*: INF.19 (France)

37. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France de supprimer la référence au No ONU 1790 dans le tableau 3 de l’instruction d’emballage P200 dans un souci de cohérence avec les informations du tableau A du chapitre 3.2 et dans un souci d’harmonisation avec la version française du RID et avec le Règlement type. Cette modification a été adoptée en tant qu’amendement pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

**11. Référence aux normes EN ISO 10297:2014 et EN ISO 14246 :2014**

*Document informel*: INF.26 (France)

38. Le Groupe de travail a confirmé qu’il avait déjà approuvé la référence à ces normes à sa quatre-vingt-seizième session (mai 2014) et que ces normes n’avaient pas pu être ajoutées dans l’ADR 2015 car elles n’avaient pas été publiées à temps. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France de les ajouter dans l’édition qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

**12. Limites de quantités pour l’application de l’exemption du 1.1.3.2 a)**

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2016/7 (Allemagne)

*Documents informels*: INF.16 (Suisse), INF.29 (AEGPL et NGV Global),   
 INF.30 (Allemagne), INF.31 (Allemagne)

39. Après de longues discussions sur la rédaction du texte, le Président a indiqué qu’il allait mettre la proposition remaniée, telle que figurant dans le document informel INF.31, aux voix.

40. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu’il était opposé à l’adoption de ce texte car il estimait que les capacités des réservoirs qui seraient exemptées par ce texte étaient bien trop élevées. Les représentants de la France et de la Roumanie ont partagé cet avis. La représentante de la Suède estimait également que les capacités proposées étaient trop élevées, mais a indiqué qu’elle voterait en faveur du texte proposé car elle préférait un texte fixant une limite supérieure à un texte ne fixant aucune limite.

41. Le texte mis aux voix a été adopté à une large majorité pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

13. Transport du charbon en vrac

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/2016/5 (EURACOAL)

42. La proposition a été modifiée oralement en session pour exclure du champ d’application de l’exemption les formes pulvérisées de charbon.

43. Mise aux voix, la proposition a été adoptée pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

14. Mesure transitoire pour le transport de véhicules contenant des batteries au lithium non conformes au 2.2.9.1.7

*Document informel*: INF.10 (Suisse)

44. Mise aux voix, la proposition a été adoptée avec quelques modifications pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

15. Disposition spéciale 376

*Document informel:* INF.12 (Suisse)

45. Mise aux voix, la proposition figurant au paragraphe 7 du document informel INF.12 et visant à spécifier que la catégorie de transport 0 s’applique pour les piles et batteries endommagées devant être transportées dans les conditions approuvées par l’autorité compétente, a été adoptée pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (voir annexe I).

46. Mise aux voix, la proposition de modification du 8.6.3.1 figurant au paragraphe 10 n’a pas été adoptée.

**IX. Programme de travail (point 7 de l’ordre du jour)**

47. La 101e du Groupe de travail a été programmée du 8 au 11 novembre 2016. Les points de l’ordre du jour pour cette prochaine session seront les mêmes que pour la 100e session, plus un point pour l’élection du Bureau. Le point de l’ordre du jour relatif à l’interprétation sera discuté après les points relatifs aux travaux de la réunion commune et aux propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR.

**X. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)**

A. Allumage automatique des feux de croisement

*Document informel*: INF.28 (OICA)

48. Le représentant de l’OICA a soulevé une éventuelle contradiction entre les règles applicables sur les sites pétroliers et les prescriptions du Règlement ECE No 48 concernant l’allumage automatique des feux de croisement. Il a souhaité présenter ce point au Groupe de travail car les représentants des industries concernées ne participent pas au Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Le Groupe de travail a pris note des préoccupations formulées et a confirmé que les représentants des industries chimique et pétrolière devraient être consultés.

B. Amendements pour l’édition 2017 de l’ADR

49. Les amendements adoptés lors de sessions précédentes pour entrée en vigueur au 1er janvier 2017 ont déjà été diffusés dans le document ECE/TRANS/WP.15/231. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser ceux adoptés à la 100e session et dont l’entrée en vigueur est prévue également le 1er janvier 2017 sous la forme d’un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/231/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d’un additif (ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1) pour les nouveaux amendements.

50. Le Président a été invité à transmettre l’ensemble des amendements au Secrétaire général par l’intermédiaire de son gouvernement, de sorte qu’ils puissent être notifiés aux Parties contractantes à l’ADR le 1er juillet 2016 pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l’article 14 de l’ADR.

C. Questionnaire sur les coordonnées des autorités compétentes

*Document informel*: INF.25 (Secrétariat)

51. Un membre du secrétariat a rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section B de la résolution 2015/7 du Conseil économique et social de l’ONU, tous les Etats membres des Nations Unies devraient transmettre au secrétariat les coordonnées des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses et des autorités compétentes chargées d’approuver, au nom de l’État, l’apposition de marques «UN» sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles. Les pays Parties contractantes à l’ADR qui ne l’ont pas encore fait ont été invités à fournir rapidement au secrétariat les informations demandées en suivant la procédure décrite dans le document informel INF.25.

D. Véhicules équipés de systèmes d’échappement EURO 6 opérant dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives

*Document informel*: INF.4 (AEGPL)

52. Le Groupe de travail a noté les préoccupations de l’AEGPL en ce qui concerne les risques pouvant être associés à l’utilisation de véhicules équipés de systèmes d’échappement EURO 6 dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives.

53. Le Groupe de travail est convenu que ce sujet mérite son attention et qu’il conviendra d’y revenir dans l’avenir.

E. Groupe de travail informel sur les questions éditoriales

*Document informel*: INF.6 (Royaume-Uni)

54. Le Groupe de travail a noté avec intérêt la proposition du Royaume-Uni de confier l'examen des questions de rédaction relatives à la langue à un groupe de travail informel pour éviter de longues discussions en séance plénière sur les questions non-substantielles. Il a été relevé toutefois que les questions éditoriales ont parfois des incidences sur le fond, et que la version des annexes de l’ADR faisant foi du point de vue juridique est la version française.

55. Le Groupe de travail a invité le représentant du Royaume-Uni à présenter une proposition formelle à la prochaine session de la Réunion commune. Il a été suggéré que si un groupe informel devait être formé, il conviendrait de prévoir un mandat et des procédures de travail. Les délégations qui le souhaiteraient sont invitées à transmettre leurs commentaires et suggestions au représentant du Royaume-Uni avant le 20 juin 2016 pour tenir compte des délais de soumission des documents officiels pour la Réunion commune.

F. Accident de transport de marchandises dangereuses

*Document informel*: INF.20 (France)

56. La représentante de la France a informé le Groupe de travail sur les circonstances et conséquences d’un accident concernant un transport de bouteilles de gaz qui avait eu lieu en France.

57. Le Groupe de travail a noté les pistes proposées par la France afin d’éviter la répétition d’un tel évènement et est convenu de poursuivre l’étude de ces questions. L’éventualité de requérir des systèmes de détection de surchauffe des essieux ou de surveillance de la pression des pneumatiques pourra être étudiée en collaboration avec le WP.29.

G. Procédure à suivre pour la communication des accords multilatéraux

58. Suite à une question du représentant de la Suisse, un membre du secrétariat a rappelé que le Groupe de travail avait adopté une procédure à suivre pour la communication des accords multilatéraux conclus selon la section 1.5.1 de l'ADR. Selon cette procédure, un pays initiateur d’un accord multilatéral doit transmettre le projet d’accord au secrétariat avant que celui-ci ne soit diffusé aux autres Parties contractantes de l’ADR.

59. Cette procédure est reproduite sur la page des accords multilatéraux de l’ADR sur le site internet de la CEE-ONU ainsi qu’en annexe II de la Feuille de route pour la mise en œuvre de l’ADR.

XI. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour)

60. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa 100e session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2017

Les amendements adoptés modifient ou complètent les amendements adoptés à la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.15/231). Ils ont été mis à disposition en cours de session sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/2016/CRP.2 et Adds.1-4.

Les amendements qui modifient ceux précédemment adoptés sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/231/Corr.1.

Les nouveaux amendements sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/231/Add.1.

Annexe II

Projet d’amendements aux annexes A et B de l’ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019

6.8.2.6.1 Dans le tableau:

– Pour la norme «EN 14595:2005», dans la colonne (4), remplacer «Jusqu’à nouvel ordre» par «Entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2018».

– Après la norme «EN 14595:2005», insérer la nouvelle norme suivante:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14595:[2016] | Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipement de service pour citernes - Dispositif de respiration | 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

*(Document de référence: document informel INF.3, partie II)*